Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 6 (1867)

Rubrik: Mars 1867

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

4/14 mars 1867.

CONVENTION

entre

les hauts Etats de Berne et d'Argovie, concernant l'Extradition réciproque des malfaiteurs dans certains cas correctionnels 'et de police non prévus par la loi fédérale du 24 juillet 1852.

Art. 1er. Chacun des Gouvernements contractants s'engage, à la réquisition de l'autre gouvernement sur le territoire duquel une infraction a été commise, à extrader à ce dernier, soit pour l'information et le jugement, soit pour l'exécution d'un jugement déjà rendu, les individus contre lesquels il est dirigé des poursuites pénales à raison de l'une des infractions mentionnées en l'article 2 ci-après, lesquelles seraient passibles d'une peine, d'après les lois de l'Etat requis, si elles eussent été commises sur le territoire de cet Etat.

Néanmoins si l'individu poursuivi est citoyen du canton requis, ou qu'il y ait été régulièrement domicilié (en vertu d'un permis de séjour ou d'établissement) au moment où l'infraction a été commise, le gouvernement requis peut refuser l'extradition, pourvu

qu'il s'engage à traduire le délinquant devant le juge de son domicile et à le faire juger selon les lois qui y sont en vigueur, ou à mettre à exécution la peine prononcée par le juge du lieu de l'infraction. Dans ces sortes de cas, le gouvernement requis doit immédiatement communiquer au gouvernement requérant le jugement intervenu, et, s'il a été prononcé une peine, l'aviser de son exécution.

4/14 mars 1867.

Toutefois aucune extradition n'aura lieu qu'après que l'individu que cela concerne, sommé par les autorités compétentes de son domicile de se présenter devant l'autorité de l'autre canton qui a demandé son extradition, aura négligé d'obtempérer à cette sommation.

Art. 2. L'extradition est applicable aux infractions suivantes:

Atteintes à la sûreté des personnes;

Atteintes à la propriété publique ou privée, y compris les délits forestiers, sans égard à la compétence pénale;

Délits contre la paix et l'ordre publics;

Attentats aux mœurs;

Abandon coupable des siens et imposition de charges à la commune.

- Art. 3. Les frais d'arrestation et de transport, ainsi que les frais d'exécution d'une peine qui n'a pas été prononcée dans le même canton, sont à la charge du canton requérant.
- Art. 4. La présente convention est conclue pour une période de 10 années. A l'expiration de ce terme, elle continuera d'être en vigueur, même à défaut de renouvellement exprès, jusqu'à ce que l'une ou l'autre

4/14 mars des parties contractantes l'ait formellement dénoncée.

1867. Elle restera toutefois encore en vigueur six mois à dater de la notification de sa dénonciation.

Berne, le 28 février 1867.

Au nom du Consieil-exécutif du canton de Berne :

Le Président, WEBER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON D'ARGOVIE

Fait savoir:

Que la présente convention, conclue entre les deux Gouvernements, ayant été ratifiée, le 26 novembre 1866, par le Grand-Conseil du canton d'Argovie, et n'ayant pas été rejetée par le peuple, elle a été échangée en due forme, et deviendra exécutoire dans le canton d'Argovie à dater du 16 mars 1867.

Aarau, le 4 mars 1867.

(L. S.) Au nom du Conseil-exécutif :

Le Membre présidant, S. SCHWARZ.

Le Chancelier,
RINGIER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

4/14 mars 1867.

ARRÊTE:

La convention ci-dessus entrera en vigueur dès le 16 mars 1867 et sera insérée au Bulletin des lois. Berne, le 14 mars 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, WEBER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.

CIRCULAIRE

14 mars 1867.

du Conseil-exécutif aux Préfets,

concernant l'exécution des Jugements de condamnation.

On sait que l'art. 524 du code de procédure pénale porte que la peine d'emprisonnement, si elle ne dépasse pas un mois, sera subie au chef-lieu du district dans lequel l'affaire a été jugée en première instance, et que si elle dépasse un mois, elle peut être subie ailleurs.

Les dispositions que le nouveau code pénal renferme au sujet des différentes espèces de peines privatives de la liberté, combinées avec les prescriptions pénales de la loi sur la police des pauvres, nous engagent à établir, sur la proposition de la Direction de la justice 14 mars et de la police, les règles suivantes en ce qui concerne 1867. l'exécution de ces peines:

- 1. La peine de l'emprisonnement, qui, aux termes de l'art. 13 du code pénal et des art. 17 à 26 de la loi sur la police des pauvres, ne peut excéder la durée de soixante jours, sera en règle générale subie dans la prison du district. Si toutefois, par des circonstances particulières, il paraissait, dans un cas donné, impossible ou inopportun d'exécuter la peine au chef-lieu du district, le préfet chargé de l'exécution du jugement en réfèrera à la Direction de la justice et de la police, laquelle est autorisée, dans ce cas, à désigner un autre lieu pour l'accomplissement de la peine.
- 2. La détention simple prèvue par l'art. 14 du code pénal, qui n'est dans tous les cas autre chose qu'une forme subsidiaire de la réclusion ou de la détention dans une maison de correction, sera, comme ces deux espèces de peines, toujours subie dans un établissement pénitentiaire central.

Nous vous invitons à vous conformer ponctuellement à l'avenir aux règles établies ci-dessus.

Du reste nous croyons devoir saisir cette occasion pour rappeler aux préfets les dispositions de l'art. 35 du tarif en matière pénale, du 11 décembre 1852, et de l'art. 11, I., B., a. et c. de l'instruction du 28 mars 1853 sur la rédaction des comptes de justice, et pour leur recommander la stricte observation de ces dispositions. En conséquence, dans tous les cas d'emprisonnement, vous astreindrez le condamné à payer immédiatement les frais de sa détention (qui seront supputés à teneur de l'art. 5, B., 4 et 2 du règlement du 28 mars 1853), ou bien vous l'obligerez, suivant les circonstances, à fournir des sûretés suffisantes pour le paiement de

ces frais, à moins que son insolvabilité ne soit authentiquement constatée (art. 536 du code de p. p. et art. 11, I., B., c. de l'instruction pour la rédaction des comptes de justice).

14 mars 1867.

Dans les rapports de prison qui doivent être adressés chaque mois à la Direction de la justice et de la police, vous aurez à l'avenir à indiquer expressément, pour chaque condamné à la prison, s'il est solvable ou si son insolvabilité est constatée d'une manière authentique.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 mars 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.

LOI

18 mars 1867.

abrogeant quelques dispositions du Tarif en matière pénale relatives aux fonctions et opérations des membres du Corps médical.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'art. 9 de la loi du 14 mars 1865 autorise le Conseil-exécutif à établir des taxes pour les

18 mars 1867.

fonctions et opérations dont les membres du corps médical sont chargés par les autorités, et qu'il est convenable que le tarif promulgué par le Conseil-exécutif en vertu de cette autorisation, soit appliqué à toutes les fonctions auxquelles les membres du corps médical vaquent à la requête des autorités publiques;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1er Les dispositions de l'art. 1er, 2d alinéa, et de l'art. 5 du tarif du 11 décembre 1852 en matière pénale, sont abrogées, pour autant qu'elles concernent les indemnités à allouer à des membres du corps médical pour les fonctions et opérations dont ils sont chargés par les autorités de l'Etat.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur à dater de ce jour.

Donné à Berne, le 18 mars 1867.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Chancelier, M. DE STURLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

1S mars 1867.

ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois. Berne, le 20 mars 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, WEBER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.

LOI

sur

18 mars 1867.

les levées topographiques et cadastrales.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT:

Que le cadastre forme la base essentielle d'un système hypothécaire convenable, qu'il fournit en même temps des matériaux précieux à l'administration publique;

Qu'il a déjà été décrété en principe par le Grand-Conseil, le 29 mai 1859, que les opérations du cadastre seraient continuées de manière à en doter l'ancien canton;

Que toutefois des études préliminaires considérables doivent précéder les arpentages parcellaires proprement dits: 18 mars 1867.

Qu'il est à désirer que ces études préliminaires, aussi bien que les travaux de confection de la carte topographique, soient terminés le plus promptement possible;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. L'achèvement des travaux de la carte et les études préliminaires pour l'établissement du cadastre dans l'ancienne partie du canton, sont confiés à la Direction des domaines et forêts.

Les travaux de la carte embrassent:

- 1. L'achèvement de la triangulation;
- 2. Une nouvelle levée partielle et le complétement des feuilles II, VII, XVII et XVIII de la carte topographique fédérale;
- 3. La publication de la carte cantonale. Les études préliminaires du cadastre comprennent:
- 1. La conservation des points trigonométriques;
- 2. La délimitation des frontières communales;
- 3. La division de chaque ban de commune en sections et la délimitation desdites sections;
- 4. La délimitation des parcelles de chaque section.
- Art. 2. Il est adjoint à la Direction des domaines et forêts:
 - 1. Un bureau d'arpentage chargé de l'exécution technique; il est dirigé par le géomètre cantonal;
 - 2. Une commission topographique, qui fournira son préavis sur ce qui est relatif à la topographie;
 - 3. Une commission cantonale de délimitation, chargée de fournir son préavis sur ce qui se rattache à la délimitation et à la fixation des frontières communales au sujet desquelles s'élèveraient des contestations (art. 6).

Art. 3. Le géomètre cantonal et les membres des deux commissions sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans.

18 mars 1897.

Le traitement annuel du géomètre cantonal est fixé de fr. 4000 à fr. 4500.

Art. 4. Les points trigonométriques du réseau de Ier, IIIe, IIIe et IVe ordre seront établis à vue.

Tout propriétaire foncier est tenu de céder le terrain nécessaire à la conservation et à l'utilisation convenable d'un point trigonométrique de cette espèce, ainsi que le droit d'y arriver, soit par voie de cession partielle, soit par l'établissement d'une servitude convenable, le tout moyennant indemnité complète.

Le droit d'expropriation est délégué au Conseilexécutif à cet effet.

L'Etat prend à sa charge tous les frais de l'établissement.

Art. 5. Tout propriétaire foncier est tenu en outre, moyennant indemnité complète, de tolérer sur son fonds l'établissement momentané des signaux et des points de repère nécessaires aux levées cadastrales.

Quiconque enlève, déplace ou endommage des signaux, des pieux ou d'autres points de repère, posés pour la levée ou le piquetage, est passible d'une amende de un à quarante francs, non compris les dommages-intérêts (art. 256 du code pénal).

Art. 6. Toutes les communes municipales sont dans l'obligation de procéder à l'abornement de leurs limites communales d'ici au 1^{er} janvier 1870.

Chaque commune municipale nomme deux délégués, qui sont revêtus des pleins-pouvoirs nécessaires aux fins de fixer les limites avec les délégués des communes voisines, d'arrêter l'abornement de la limite commune et de signer les procès-verbaux d'abornement.

18 mars 1867. La rectification des limites entre les communes d'un même district est ordonnée par le préfet, celle des limites entre les communes des différents districts par la Direction des domaines et forêts.

En cas de contestations, la commission cantonale de délimitation prononce en première instance, le Conseilexécutif en seconde et dernière instance.

Art. 7. Chaque ban communal est divisé en sections, dont le nombre est déterminé par la grandeur et la configuration de ce ban.

On entend par section un ensemble de bâtiments, fermes, vignes, champs, prairies, pâturages ou forêts, arrondi par des limites naturelles ou d'aménagement.

Les limites des sections seront abornées.

- Art. 8. Pour l'abornement des limites communales (art. 6), leur division en sections et pour l'abornement des limites des sections (art. 7), l'Etat prend à sa charge les frais de ses fonctionnaires et délégués, ceux des aides techniques nécessaires et les frais d'acquisition des bornes servant à la délimitation des districts. Les autres dépenses seront supportées par les communes.
- Art. 9. Tout propriétaire foncier est tenu d'aborner ses biens-fonds (art. 402, 403 et 404 du c. c. b. et art. 646 du c. c. français).

Les frais de cette opération sont à sa charge.

- Art. 10. Il est ouvert un crédit annuel de 8,000 francs pour la publication de la carte cantonale jusqu'à son achèvement, puis un crédit semblable de 20,000 francs pour les autres frais que le présent décret met à la charge de l'Etat.
- Art. 11. Le Conseil-exécutif publiera les ordonnances nécessaires :
 - 1. Sur l'organisation du bureau d'arpentage et des deux commissions;

- 2. Sur l'abornement des limites communales;
- 18 mars 1867.
- 3. Sur la division des bans communaux en sections, ainsi que sur l'abornement des sections et des parcelles.
- Art. 12. Tout nouvel arpentage opéré par des communes jusqu'à la mise en vigueur de la loi sur le cadastre, est placé sous la direction et surveillance de la Direction des domaines et forêts.
- Art. 13. La présente loi, qui entre incontinent en vigueur, abroge les circulaires du 26 février 1812 et du 10 août 1838, l'arrêté du 21 juillet 1862 sur la création de la place de géomètre cantonal des forêts, ainsi que le décret du 2 juin 1865, concernant l' tablissement et la conservation des signaux pour les levées topograpiques et cadastrales.

Donné à Berne, le 18 mars 1867.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
STÆMPFLI.
Le Chancelier,
M. DE STÜBLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ABBÊTE:

La présente loi sera insérée au Bulletin des lois. Berne, le 20 mars 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel. 19 mars 1867.

LOI

fixant le Taux de l'intérêt de la Caisse hypothécaire.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'avant de procéder à la révision projetée des lois du 12 novembre 1846 et du 23 juin 1856 sur la Caisse hypothécaire, il est urgent de mettre quelques-unes des dispositions de ces lois en harmonie avec les besoins de l'époque;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. Le taux de l'intérêt de la Caisse hypothécaire générale est fixé périodiquement par le Conseilexécutif. Il sera supérieur d'au moins 1/4 % au maximum de l'intérêt admis pour les dépôts versés à la Caisse hypothécaire; il ne pourra toutefois dépasser 5 %, à moins d'une décision spéciale du Grand-Conseil.

Il est du reste loisible au Conseil-exécutif de faire payer, pour chaque nouveau prêt accordé par la Caisse hypothécaire générale, une provision de ¹/₄ ⁰/₀ à titre de bonification pour perte d'intérêt.

- Art. 2. Les annuités à payer à la Caisse hypothécaire générale pour le service de l'intérêt et l'amortissement de ses prêts doivent ascender au moins au 6 % du capital primitif.
- Art. 3. L'intérêt moratoire des annuités non versées à l'échéance est fixé à 5 % pour les deux sections de la Caisse hypothécaire générale (la Caisse générale et la Caisse de l'Oberland).

Art. 4. Les clauses des titres de créance et la disposition de l'art. 1er de la loi du 23 juin 1856 sont maintenues en ce qui concerne les prêts effectués jusqu'à ce jour par les deux sections de la Caisse hypothécaire. Il est toutefois enjoint à l'Administration de la Caisse hypothécaire de ne laisser échapper aucune occasion de mettre ces titres en harmonie avec les prescriptions de la présente loi.

19 mars 1867.

Art. 5. Cette loi ayant été discutée en second débat, entre définitivement en vigueur à dater de ce jour.

Donné à Berne, le 19 mars 1867.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Chancelier,

Le Chancelier, M. de Stürler.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi qui précède sera insérée au Bulletin des lois. Berne, le 21 mars 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, WEBER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel. 20 mars 1867.

ORDONNANCE

ayant pour objet d'assurer la marche régulière des trains de chemins de fer.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les irrégularités qui se sont manifestées, ces derniers temps, dans la marche des chemins de fer et notamment de ceux qui se relient aux lignes traversant le Canton;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt public, de faire disparaître ces irrégularités et d'assurer l'observation fidèle des horaires;

Vu le droit de surveillance générale et spéciale sur l'exploitation des voies ferrées attribué au Gouvernement par les actes de concession pour l'établissement des chemins de fer sur le territoire bernois;

Et après s'être entendu avec les Gouvernements des Hauts Etats de Vaud, Fribourg, Neuchâtel et Genève pour les mesures de police à prendre en vue d'assurer le bon ordre de l'exploitation des chemins de fer concédés sur le territoire bernois, ainsi que l'observation des horaires et des conditions imposées par les actes de concession en vue de la circulation régulière des trains,

ABBÊTE:

Art. 1er. En application des dispositions des actes de concession, les compagnies ou administrations de chemins de fer parcourant le territoire du Canton de Berne ou aboutissant à des gares bernoises, sont tenues d'observer exactement les horaires établis pour la marche,

l'arrivée et le départ des trains de voyageurs, des trains mixtes ou de marchandises.

20 mars 1867.

Art. 2. Pour contrôler l'observation des horaires, il sera tenu dans chacune des gares de Berne, Bienne, Neuveville, Herzogenbuchsee, Thoune et Langnau, un registre sur lequel seront inscrits quotidiennement, pour chaque train en général, les retards de dix minutes et au-delà, avec l'indication du N° du train, du nom de la locomotive qui l'aura remorqué et du retard constaté d'après l'horaire.

Ce registre de contrôle sera tenu dans les gares de Berne, Herzogenbuchsee, Bienne et Thoune par un employé de la police ou de la gare, et dans celles de Neuveville et Langnau, par le chef de gare.

- Art. 3. Un extrait conforme du registre mentionné à l'art. 2, sera, à la fin de chaque mois, transmis d'office par l'employé chargé de la tenue du contrôle à la Direction des chemins de fer et au Préfet dans le ressort duquel se trouvera placée la gare où l'inobservation de l'horaire aura eu lieu.
- Art. 4. Tout retard de plus de 15 minutes, constaté ainsi qu'il est dit à l'art. 2, à moins qu'il ne soit justifié par le défaut de correspondance ou des cas de force majeure, donne lieu à l'application d'une amende fixée à raison de 2 francs par minute pour les trains de voyageurs ou mixtes, et de un franc pour les trains de marchandises.

Les retards de 10 à 15 minutes inclusivement, non justifiés comme il est dit plus haut, n'entraîneront l'application de l'amende qu'autant qu'ils se seront produits pour le même train plus de dix fois dans le courant du même mois. Dans ce cas, l'amende sera fixée à 20 francs pour les trains de marchandises et de 30 à 40 francs pour les trains de voyageurs ou mixtes.

20 mars 1867.

- Art. 5. Tout départ d'un train d'une gare quelconque située dans le Canton de Berne, avant l'heure fixée par l'horaire, donne lieu à l'application d'une amende de 50 francs.
- Art. 6. Toute accélération dans la marche d'un train excédant une vitesse de 60 kilom. à l'heure, sera passible d'une amende de 200 francs.
- Art. 7. Lorsque les chefs des gares ou stations établies dans le Canton de Berne apprendront qu'un train sera en retard de plus d'une demi-heure, ils sont tenus de le faire connaître immédiatement et au plus tard dans le quart d'heure qui suit le moment où le train aurait dû arriver d'après l'horaire, par voie d'affiche dans le vestibule de la gare. Ils doivent annoncer de la même manière les correspondances qui auraient pu être manquées sur le parcours d'un train. Toute omission de cette formalité sera passible d'une amende de 40 francs.
- Art. 8. Les contraventions prévues aux art. 4, 5, 6 et 7 seront dénoncées par écrit, par les agents de la police, par les chefs de gare ou de station, les autorités ou citoyens qui en auront connaissance, au Préfet du district où l'infraction aura été commise. Ces dénonciations seront ensuite transmises au juge de police compétent, qui procédera, pour l'application des amendes édictées, conformément aux dispositions du code de procédure pénale bernois.

Les amendes prévues aux art. 4, 5 et 6 seront prononcées contre la compagnie ou l'administration en défaut qui exploitera la ligne, sauf à elle à exercer son recours contre ses employés négligents, et celle édictée par l'art. 7, contre le chef de gare ou station en contravention.

Art. 9. Le produit des amendes sera réparti de la manière suivante: la moitié sera attribuée au dénonciateur, alors même qu'il serait gendarme ou agent de la police, et l'autre moitié sera versée dans la caisse de secours et de retraite des employés du chemin de fer de l'Etat de Berne.

20 mars 1867.

- Art. 10. Il n'est rien dérogé, par la présente ordonnance, aux dispositions du code pénal fédéral (art. 67 et 68) ni au droit que les lois civiles peuvent accorder aux voyageurs, expéditeurs ou destinataires d'effets, valeurs ou marchandises, de réclamer des dommagesintérêts pour le préjudice qu'ils pourraient éprouver à la suite de retards non justifiés de départ, ou de marches accélérées.
- Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril prochain Elle sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et affichée aux stations et autres lieux convenables.

Berne, le 20 mars 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, WEBER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel. 22 et 26 mars 1867.

ORDONNANCE

du 22 mars 1867, concernant l'organisation du train de parc.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de la loi du 21 décembre 1866, concernant la modification de l'échelle de la troupe dans le sens de l'augmentation du train de parc pour les parcs de division de réserve et des pontons, et l'organisation de ce corps en compagnies (Recueil off. IX, 12),

ARRÊTE:

- Art. 1er. Le train de parc de l'armée fédérale se compose de deux divisions:
 - 4º du train de parc de ligne pour la conduite des caissons des sapeurs, des carabiniers et de l'infanterie;
 - 2º du train de parc destiné aux parcs de division de réserve et des pontons.
- Art. 2. Le train de parc de ligne doit être fourni par les divers Cantons d'après le tableau nº I ci-annexé, et attribué d'une manière fixe aux unités tactiques respectives.

Les Cantons doivent tenir des contrôles spéciaux de cette troupe.

- Art. 3. L'avancement du train de parc de ligne dans les compagnies du train reste expressément réservé pour les hommes de cette troupe.
- Art. 4. La troupe du train de parc de ligne porte sur sa coiffure le numéro de l'unité tactique respective avec un pompon blanc comme signe distinctif.

ETAT DU TRAIN DE PARC DE LIGNE.

		É	lite			Réserve.							
	Pour chariots de sapeurs. Soldats du train.	Pour caissons de carabiniers — Soldats du train.	Appointés.	Soldats du train.	TOTAL.	Pour chariots de sapeurs. Soldats du train.	Pour caissons de carabiniers — Soldats du train.	Appointés.	Soldats du train.	TOTAL.	TOTAL général.		
Zurich Berne Lucerne Uri Schwyz Unterwald-le-haut Unterwald-le-bas Glaris Zoug Fribourg Soleure Bâle-Ville Bâle-Campagne Schaffhouse Appenzell Rh. Ext. Appenzell Rh. Int. St-Gall Grisons Argovie Thurgovie Thurgovie Tessin Vaud Valais Neuchâtel Genève	24	4631211212 1 2 2 3 2 4 2 2	8 16 5 1 1 1 3 2 1 1 1 6 3 6 3 4 6 3 1	12 24 8 1 3 1 1 1 1 1 5 4 1 3 3 3 1 9 5 6 9 5 3 3 3 3	26 50 16 2 6 2 2 4 2 10 6 1 5 4 6 1 7 10 14 21 10 7 4	2 4	2321111111 - 1 - 1 1 2 1 1 2 1 1	482	6 12 3 1 2 1 1 1 1 1 1 5 2 5 2 3 5 2 1 1	14 27 7 23 1 1 2 4 2 1 2 1 2 1 2 1 2 4 8 1 4 3 1	40 77 23 4 9 3 6 4 14 8 2 7 5 8 2 26 14 33 14 22 33 14 10 5		
	12	45	73	127	257	12	26	31	60	129	386		

Art. 5. Les hommes du train de parc destinés à 22 et 26 mars la division de réserve et aux parcs des pontons forment 1867.

14 compagnies qui portent les nos 76 à 89. De ces compagnies les nos 76 à 84 sont attribués aux divisions de l'armée, les nos 85 à 87 au parc de réserve et les nos 88 et 89 au train de pontons.

Les hommes portent sur leur coiffure le numéro de leur compagnie, et, pour le reste, le même signe distinctif que le train de batterie.

Art. 6. L'effectif normal d'une compagnie de train de parc est le suivant:

Hommes: 2 officiers (3 pour les compagnies de pontons),

1 vétérinaire,

1 sergent-major,

1 fourrier,

2 sergents,

4 caporaux,

12 appointés

1 frater,

2 maréchaux-ferrants,

1 sellier,

2 trompettes,

66 à 71 soldats du train.

Total 95 à 100 hommes.

Chevaux: 3 à 4 chevaux d'officiers, 10 chevaux de selle de troupe, 128 à 142 chevaux de trait.

Art. 7. La composition des diverses compagnies a lieu d'après le tableau ci-annexé II.

Pour les compagnies nos 1 à 13 composées d'hommes de l'élite et de la réserve, il n'est appelé sous les armes,

22 et 26 mars pour les cours de répétition par compagnie, que les hommes 1867. de l'élite pour toute la durée du cours et les hommes de la réserve pour la seconde moitié seulement.

En tout cas le Département militaire fédéral aura à désigner, lors de chaque service, le chiffre et le grade des cadres qui doivent entrer au service en même temps que les hommes de l'élite.

- Art. 8. Le Département militaire fédéral désigne, sur les propositions du colonel-inspecteur de l'artillerie et des autorités militaires cantonales, ceux des officiers d'artillerie des Cantons qui doivent être attribués aux compagnies du train de parc. En y procédant, on doit avoir égard à une répartition équitable entre les Cantons qui fournissent du train de parc.
- Art. 9. Les sous-officiers des compagnies du train de parc sont nommés par le chef de la compagie sous réserve de ratification par l'Inspecteur fédéral d'artillerie.

On doit avoir égard, en premier lieu, aux capacités de l'homme et, autant que faire se peut, à une équitable répartition entre les Cantons intéressés.

Les Cantons porteront aussi à la connaissance des chefs de compagnie, les mutations qui ont lieu dans le train de parc.

- Art. 10. Toutefois de nouvelles nominations de sousofficiers ne devront avoir lieu qu'autant que cela sera nécessaire pour compléter les cadres passant des batteries de l'élite des Cantons respectifs dans la réserve des compagnies de train de parc.
- Art. 11. Les Cantons qui, ensuite des dispositions précédentes, doivent fournir des officiers ou des sous-officiers, seront au bénéfice d'une diminution correspondante du chiffre des soldats qu'ils ont à fournir pour

Composition

des 14, compagnies de train de parc à former d'après la loi fédérale du 21 Décembre 1866.

Compagnie.	Attribué à	Canton.	offi	sous-		inaires.		ters.		échal rant.	Sel	lier.	Trom	pettes.	тот	ΓAL.	Cheva sous-of pette		elle pour et trom- eva u x
			Elite.	Féserve	E.	R.	E.	R.	E.	R.	E.	R.	E.	R.	E.	R.	Canton.		ération.
							,			,								de selle.	Chevaux de trait.
Nº 76	I. Division	Berne	55	38	1	_	1		1	1	1	_	1	1	,60	40	130	2	14
Nº 77	IV. Division	Fribourg	45	48	1	_	1		1	1	1.	-	1	1	50	50	123	1.	26
Nº 78	V. Division	Berne	56	37		1	1	_	1	1	1	_	1	1	60	40	128	1	19
Nº 79	VI. Division	Berne	55	,38	1	_	1	_	. 1	1	1	-	1	1	60	40	130	2	14
Nº 80	II. Division	Vaud	58	35	1	_	1	_	1	1	1	-	1	1	63	37	127	-	21
Nº 81	VII. Division	Berne	56	37	_	1	1	_	1	1	1	`	1	1	60	40	130	1	15
Nº 82	III. Division	Vaud	57	36	-	1	1	-	1	1	, 1 &		1	1	61	39	127	-	17
N° 83	VIII. Division	Bâle-Campagne Schaffhouse Total	9 23 32	53 8 51	-	1 - 1	1		- 1 1		1-1-1		1 - 1	1 - 1	11 25 36	55 9 64	34 50 84	2 2	66
Nº 84	IX. Division	Lucerne Schwyz Zoug Argovie	26 20 13	13 8 6 7		1 -	1 =		_ _ 1	_ _ _ 1	_ _ 1 _		- 1 -	<u>-</u> 1 -	27 21 14 1	14 9 6 8	61 46 30	_	9
		TOTAL .	59	34	_	1	1	_	1	1	1		1	1	63	37	137	_	9
Nº 85	I. Parc de réserve	Valais Neuchâtel Genève	27 11 17	16 12 9	_ 1 _	- -	_ 1	_ _ _	- - 1	- - 1	1 	1	1 - -	1	28 13 19	17 12 10	40 10 20	4	64
	*	TOTAL	55	37	1		1	_	,	1	1		1	1	60	39	70	4	64
Nº 86	II. Parc de réserve	Grisons Tessin	22 11	. 7 5	=	<u> </u>	1	=	1	1 -	-	, 	<u>-</u>	1	24 13	8 55	.40 20	6	72
		Total	33	60	-	1	1	-	1	1	.1	_	1	1	37	63	60	6	72
Nº 87	III. Parc de réserve	Fribourg	46	46	. – .	1	1	-	t	1	1	-	1	1	50	49	111	1	26
Nº 88	I. Train de pontons	Zurich Glaris Appenzell RhExt. St-Gall	13 19 —	5 9 48 —	- - 1		7 <u>1</u>	1111	- - 1	- 1 -	- 1 -	-	1 _ _	1 _ _	15 20 1	6 9 49	- 45 -	5	88 °
		Total	32	62	1	_	1	7- 7	1	1	1		1	1	37	64	45	5	88
Nº 89	II. Train de pontons	Bâle-Ville Thurgovie		8 16 94		<u></u>		1 - 1		1 1 2		1	=	$\frac{-}{2}$	=	51 50 101	=	10	128
- 7		TOTAL		34	_	,1	1 -	1		- 4		'		2		101		10	140
1					,		,								697	703	1402	35	579

Prestations des Cantons d'après la loi en vigueur jusqu'à présent.

(L'augmentation ou la diminution dans les Cantons intéressés sera compensée par l'augmentation ou la diminution du contingent d'infanterie.)

	Vétérina	É L I ires de pa		de parc.	RÉSERVE. Vétérinaires de parc et train de parc.						
	D'après la loi en vigueur jusqu'ici.	D'après l'ordon- nance actuelle.	En plus.	En moins.	D'après la loi en vigueur jusqu'ici.	D'après l'ordon- nance actuelle.	En plus.	En moins.			
Zurich Berne Lucerne Uri Schwyz Unterwald-le-haut Unterwald-le-bas Glaris Zoug Fribourg Soleare Bâle Ville Bâle-Campagne Schaffhouse Appenzell Rh. Ext. Appenzell Rh. Int. St-Gall Grisons Argovie Thurgovie Tessin Vaud Valais Neuchâtel Genève	1 204 26 20 20 12 99 - 15 23 - 1 17 - 8 105 18 4 9	15 240 27 — 21 — 20 14 100 — 11 25 1 — 13 124 28 13 19 — 227	14 36 1 - 1 - 2 1 - 2 1 - 7 1 - 7 1 - 10 9 10	4	121 14 - 9 - 10 7 100 - 51 58 11 51 - 8 - 51 57 59 8 2 3	6 160 14 — 9 — 9 6 - 99 - 51 55 9 49 — 8 8 50 55 76 17 12 10	6 39 8 17 9 10 7	322 12			
	582	697	119	4	620	703	96	13			

la compagnie, afin que l'effectif total fixé pour chaque 22 et 26 mars Canton ne soit pas dépassé.

Art. 12. Le chiffre des chevaux de selle à fournir par chaque Canton se fixe, déduction faite des chevaux de selle fournis par la Confédération pour les sous-officiers et les trompettes, d'après celui des hommes montés, et doit être complété par des chevaux de train pour atteindre le chiffre des chevaux indiqués au tableau II pour chaque Canton.

Le chiffre des chevaux à journir par la Confédération pour compléter le nombre des chevaux est également indiqué au tableau II; ceux des Cantons qui fournissent plus de sous-officiers et trompettes que d'après la loi en vigueur jusqu'ici, ont droit à des chevaux de selle de la Confédération.

La Confédération fournira les chevaux nécessaires pour les cours de répétition, mais elle les portera en compte aux Cantons pour autant de chevaux qu'ils auraient à fournir d'après la loi du 21 décembre 1866 et la présente ordonnance.

Berne, le 22 mars 1867.

Le Président de la Confédération, C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess. 22 et 26 mars LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE 1867.

ARRÊTE:

L'ordonnance qui précède sera inséréé au Bulletin des lois.

Berne, le 26 mars 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, WEBER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.

1er avril 1867.

ORDONNANCE

concernant

l'Importation et le Transit des Porcs de race hongroise.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Art. 1er. L'importation et le transit de porcs de race ou d'origine hongroise est interdite jusqu'à nouvel ordre, sous peine d'une amende de 20 à 50 fr. par tête, et de tous dommages-intérêts et frais.

Sont exceptés les porcs de race ou d'origine hongroise qui ont été engraissés dans d'autres cantons